

Arrêt

n° 44 843 du 15 juin 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. DEMARQUE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 janvier 2008. Le 15 avril 2008, le Commissariat général a rendu une décision négative concernant cette demande. Le 6 mai 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Par son arrêt du 29 mai 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison d'importantes imprécisions dans vos déclarations, remettant en cause la crédibilité de votre récit. Le 6 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous apportez des nouveaux documents, à savoir, une lettre de votre oncle, deux convocations à votre nom et des

articles internet. Vous renvoyez ainsi aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et selon lesquels vous disiez avoir été arrêté en raison de votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007.

B. Motivation

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Or, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté et mis en prison (p. 3, audition du 27 août 2009). Vous déclarez que les autorités guinéennes s'acharnent contre vous en raison du financement que vous avez fourni pour soutenir la grève de janvier 2007 (p. 4, audition du 27 août 2009). Pour prouver que vous êtes toujours recherché et que vous pourriez être arrêté en cas de retour en Guinée, vous déposez plusieurs nouveaux documents.

Tout d'abord, vous avez fourni une lettre de votre oncle maternel dans laquelle il explique les problèmes que votre femme et lui-même ont rencontrés depuis votre départ de Guinée (pp. 3 et 4, audition du 27 août 2009). Or, s'agissant d'un document privé, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de l'auteur et de l'authenticité du contenu de cette lettre. De plus, vous déclarez que votre oncle maternel a quitté Conakry après la seconde visite du Lieutenant [S.] à son domicile en janvier 2009 et que depuis, il s'est réfugié à Coyah (p. 5, audition du 27 août 2009). Votre oncle lui-même écrit dans sa lettre qu'il s'est installé à Coyah. Toutefois, relevons que l'enveloppe DHL a été envoyée par votre oncle depuis Conakry et que sa lettre débute par « Conakry, le 25 février 2009 ». Le Commissariat général doute dès lors du fait que votre oncle se soit effectivement réfugié à Coyah.

De plus, vous avez également déposé deux convocations à votre nom, l'une datée du 24 décembre 2007 et l'autre, du 29 décembre 2007. Vous déclarez que ces convocations ont été déposées chez votre épouse (p. 9, audition du 27 août 2009). Le Commissariat général souligne que ces documents ne précisent nullement la raison de ces convocations. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait qu'elles soient liées aux évènements que vous avez invoqués. De plus, il n'est pas crédible que vous soyez convoqué le jour même de votre évasion, à savoir le 24 décembre 2007 (pp. 9 et 17, audition du 20 mars 2008) et quelques jours après. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que ces deux convocations ne peuvent nullement rétablir la crédibilité de votre seconde demande d'asile.

Vous avez également déposé des articles internet afin de prouver qu'il n'y a pas de changement dans votre pays et que la situation se complique (p. 11, audition du 27 août 2009). Ces articles font donc référence à la situation générale en Guinée et nullement aux faits qui vous concernent et qui sont à la base de votre demande d'asile. Ils ne peuvent dès lors, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre demande.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez également relaté des problèmes rencontrés par votre femme depuis votre départ de Guinée. Ainsi, vous déclarez que celle-ci a reçu à plusieurs reprises la visite du Lieutenant [S.] et qu'elle a fini par quitter son domicile (pp. 6 et 7, audition du 27 août 2009). Vous dites n'avoir plus de nouvelle de votre épouse depuis le mois de février 2009 (p. 8, audition du 27 août 2009). Vous déclarez également que votre grand frère s'est rendu au domicile de votre oncle, sans savoir que ce dernier avait quitté Conakry, et que l'épouse du Lieutenant [S.] a appelé la police pour faire arrêter votre frère (p. 8, audition du 27 août 2009).

D'une part, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

D'autre part, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison ce Lieutenant [S.] vous en voulait en particulier. A cette question, vous avez répondu : « le problème c'est que soi-disant les peuls font des financements afin que les soussous ne soient plus au pouvoir » (p. 9, audition du 27 août 2009). Cette réponse n'expliquant nullement pour quelle raison le Lieutenant [S.] s'acharne sur vous, la question vous a été reposée. Vous avez alors répondu qu'il était le seul militaire haut gradé dans votre quartier

et qu'il avait constaté, lors des grèves, que vous aviez fait un « financement » en préparant des repas et en invitant les manifestants à venir manger (p. 9, audition du 27 août 2009). Or, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment parlé de financement et de repas préparés pour les manifestants. En effet, lors de cette première demande d'asile, vous avez déclaré avoir été interpellé le 22 janvier 2007 et que vous portiez une pancarte mentionnant « A bas le régime. Vive le changement » (p. 6, audition du 20 mars 2008). Par contre, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que les autorités guinéennes s'acharnent contre vous en raison du financement que vous avez fourni pour soutenir la grève de janvier 2007. Vous évoquez le fait d'avoir fait à manger pour les manifestants (pp. 4 et 9, audition du 29 août 2009). Relevons également que bien que le Lieutenant [S.] soit à l'origine de tous les problèmes de votre famille et qu'il continue à s'acharner pour vous retrouver, vous êtes incapable de dire où travaille ce dernier (p. 6, audition du 27 août 2009).

Finalement, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007, pourrait encore vous poser des problèmes en cas de retour en Guinée. Vous vous êtes limité à répondre que les autorités sont toujours les mêmes et qu'il n'y a pas eu de changement (p. 11, audition du 27 août 2009). Le Commissariat général constate que par cette réponse générale, vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'excès ou du détournement de pouvoir de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(ci-après « CEDH ») et des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.3. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de « reconnaître au requérant le statut de réfugié/ d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et qui s'est clôturée par un arrêt confirmant cette décision et rendu le 29 mai 2009 par le Conseil de céans. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.
- 4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire considérant que les éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la demande. Elle précise également que les éléments invoqués sont subséquents aux faits que le requérant relate dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse et le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, elle relève une nouvelle divergence dans les déclarations successives du requérant relative au motif de son arrestation et une imprécision quant au lieu de travail du lieutenant [S.].
- 4.3 La partie requérante soutient que le requérant s'est déjà expliqué au sujet des motifs ayant justifié son arrestation dans le cadre de sa première demande d'asile, étant donné qu'il s'agit de la motivation de la demande d'asile et explique en substance qu'il a invité les participants à manger avant d'aller manifester, concluant qu'il y a donc aucune contradiction entre ces deux faits.
- 4.4. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.
- 4.5. Afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose une lettre de son oncle, deux convocations et des articles issus de la consultation d'Internet. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.
- 4.6. Le Commissaire adjoint a légitimement pu estimer que le caractère privé de la lettre de l'oncle du requérant limite le crédit qui peut lui être accordé, la sincérité, la fiabilité et la provenance de celle-ci étant par nature invérifiables. En outre, les incohérences relevées par la partie défenderesse sont établies et sont inconciliables avec les propos du requérant. A cet égard, l'explication fournie en termes de requête, selon laquelle les envois pour l'étranger s'effectuent depuis la capitale de Conakry et non de Coyah, petite ville de 1.500 habitants, ne convainc nullement ; en effet, d'une part, cela n'explique pas pourquoi l'oncle du requérant débute sa lettre par « Conakry, le 25 février 2009 », d'autre part, cette explication ne coïncide pas avec les déclarations mêmes du requérant qui affirme que Coyah est une grande ville (audition du 27 août 2009, p.5).
- 4.7. Concernant les convocations du 24 décembre 2007 et celle du 27 décembre 2007, la partie requérante fait valoir, d'une part, que les convocations libellées de manière générale ne permettent pas d'indiquer le motif, précisant que le « pour les besoins de l'enquête » qui y figure montre bien qu'il s'agit

d'une enquête réalisée par les autorités suite aux faits reprochés au requérant et, d'autre part, qu'elle ne voit pas en quoi il n'est pas crédible de recevoir une convocation le jour même de son évasion. A défaut d'avancer un argument pertinent susceptible d'expliquer l'attitude manifestement incohérente des autorités guinéennes qui convoquent le requérant le jour même de son évasion, cette tentative de justification ne convainc nullement le Conseil; comme le fait, à bon droit, valoir la décision attaquée, cette convocation ne mentionne aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant et de leur attribuer une quelconque force probante.

- 4.8. Ensuite, le Conseil constate que les articles issus de la consultation d'Internet ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant mais concernent la situation générale en Guinée et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. A l'analyse desdits documents et de celui déposé par la partie défenderesse (« subject related briefing Guinée Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010), le Conseil est également d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'une telle crainte.
- 4.9. En conclusion, les nouveaux documents que produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire adjoint et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée impose donc de tenir pour établi le manque de crédibilité du récit fait par le requérant des événements qui l'auraient amené à quitter son pays.
- 4.10. Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte, à savoir sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007 en Guinée et son incarcération subséquente, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire de manière indirecte en ce qu'elle estime que le requérant, en cas d'expulsion vers le pays d'origine, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant et risquerait d'y perdre la vie en prenant comme

base légale les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil observe qu'au-delà des termes qui précèdent, la partie requérante n'apporte cependant aucun développement à sa demande de protection subsidiaire.

- 5.3. Quant à lui, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil constate, pour sa part, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.
- 5.6. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2, 3 et 15 §2 de la CEDH, la partie requérante met l'accent sur l'aspect indérogeable d'un certain nombre de droits de l'homme dont le droit à la vie (article 2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART